

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie  
5 place Jules Ferry  
69006 LYON  
cpmi.pricae.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 27/12/2024

## **Rapport de l'inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

**ASF** Autoroute A7

26140 Saint-Rambert-d'Albon

Références : 20241210\_RAP\_RA\_13\_InspectionStRambOuest  
Code AIOT : 0006111239

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ASF implanté Autoroute A7 26140 Saint-Rambert-d'Albon.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASF
- Autoroute A7 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006111239 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

L'aire autoroutière de Saint Rambert Ouest, au PK29 de l'A7 (sens Nord-Sud), figure dans la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement de l'arrêté du 2 juillet 2024.

Dans ce cadre, Vinci Autoroutes a remis une étude de dangers en septembre 2024. Dix places de stationnement sont réservées aux poids lourds TMD sur cette aire.

L'inspection a porté sur divers points de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 et sur des points présentés dans l'étude de dangers.

**Contexte de l'inspection :** Risques accidentels

**Thèmes de l'inspection :** Plans d'urgence, Risque incendie, Risque surpression/projection, Risque toxique

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Information et exercices	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 3.2	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance et durée de stationnement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.2	
2	Equipements de dispositifs	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3	
3	Equipements de dispositifs	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3	
5	DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 6	
6	Distance et durée de stationnement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.2	
7	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 3.1	
8	Equipements de dispositifs	Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 et contrôlées lors de l'inspection du 10 décembre 2024 sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Distance et durée de stationnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels Distance et durée de stationnement

**Prescription contrôlée :**

Pour une durée de stationnement de plus de 12h, afin de garantir la conformité avec l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR), il est nécessaire de respecter :

Une distance d'au moins 50 m entre les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 ;  
Une distance d'au moins 10 m entre les véhicules-citernes, les véhicules-batteries et les véhicules portant des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des conteneurs à gaz à éléments multiples lorsqu'ils sont munis de plaques-étiquettes des modèles n° 2.1 ou 3 et un autre véhicule du même type portant une plaque étiquette du modèle n° 2.3, 3 ou 6.1 ou d'un autre véhicule muni d'une plaque-étiquette des modèles nos 1 ou 1.5, et réciproquement.

Pour cela, il est nécessaire d'informer les conducteurs de véhicules TMD de ces prescriptions et d'effectuer des contrôles (passages des forces de l'ordre).

**Constats :**

Les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 doivent stationner sur la place n°1 uniquement. Les véhicules transportant des matières ou objets des classes 2, 3, 6.1 doivent stationner sur les places 5 et 9. Des panneaux d'indication informent les conducteurs de véhicules TMD. Les distances d'éloignement sont respectées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Equipements de dispositifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels Equipements de dispositifs

**Prescription contrôlée :**

La société ASF - Vinci autoroutes met en place sur les deux aires les équipements et dispositifs suivants :

- des panneaux d'information sur l'existence de ces places réservées dès l'entrée sur l'aire ;
- un jalonnement par panneaux depuis l'entrée de l'aire jusqu'au secteur qui leur est réservé ;
- une matérialisation des places qui leur sont réservées par marquage au sol et signalisation verticale ; un poste d'appel d'urgence (PAU) relié directement au PC sécurité d'ASF - Vinci autoroutes, situé dans le périmètre proche de la zone réservée aux véhicules TMD. L'existence et la localisation de ce PAU sont signalées par un panneau d'information dans la zone de stationnement des véhicules TMD ;
- une caméra sur mât permettant la surveillance de cette zone de stationnement ;
- un affichage clair de la conduite à adopter en cas d'incident (dans la zone de stationnement des véhicules TMD et dans les lieux fréquentés par l'ensemble des usagers) ;
- des panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses (à proximité de la zone de stationnement pour les véhicules TMD), sur la base de consignes qui seront définies en lien avec les services de secours ;

**Constats :**

L'aire de Saint Rambert Ouest dispose :

- de panneaux d'information sur l'existence des places réservées TMD dès l'entrée sur l'aire ;
- d'un jalonnement tout le long de l'aire jusqu'aux places réservées ;
- d'un poste d'appel d'urgence directement relié au PC sécurité de Valence situé à proximité de la zone réservée aux véhicules TMD ;
- d'une caméra sur mât qui permet d'avoir une vue d'ensemble de la zone réservée au TMD.

Les panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses (à proximité de la zone de stationnement pour les véhicules TMD) et l'affichage de la conduite à adopter en cas d'incident présentent peu d'éléments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Remarque :**

L'exploitant complète les informations et consignes disponibles au niveau de la zone réservée au TMD avec :

- la signalisation orange où trouver le code matière dangereuse ;
- les bons réflexes en cas d'incident.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Equipements de dispositifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Equipements de dispositifs
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ASF - Vinci autoroutes met en place sur les deux aires les équipements et dispositifs suivants : Des bassins de rétention permettant de recueillir des éventuels effluents liquides pollués déversés par des véhicules TMD stationnés dans la zone considérée.
<b>Constats :</b> L'aire de Saint Rambert Ouest dispose de bassins de rétention permettant de recueillir des effluents liquides pollués déversés par des véhicules TMD stationnés dans la zone considérée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Information et exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 3.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Information et exercices	
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base des stratégies définies par les services de gendarmerie et de secours, ASF - Vinci autoroutes doit prendre des dispositions pour : informer, en lien avec les installations commerciales, le personnel présent en permanence sur les aires (commerces, station-service, etc.) ainsi que le personnel intervenant d'ASF - Vinci autoroutes, sur la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un véhicule TMD ; informer les usagers de la présence d'une zone réservée aux véhicules TMD et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; faire régulièrement des exercices avec les services de secours. Les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers peuvent servir de base à ces exercices. Le gestionnaire transmettra à cet effet à l'autorité préfectorale la planification des exercices dès que cette dernière sera établie.  Le gestionnaire de l'infrastructure fournit à l'autorité préfectorale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - inspection de l'environnement, dès la mise en service de la zone de stationnement TMD, l'ensemble des procédures liées aux démarches d'information du personnel et des usagers.	
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les informations relatives à la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un véhicule TMD au personnel présent en permanence sur les aires (commerces, station-service, etc.) ainsi que le personnel intervenant d'ASF - Vinci autoroutes. La station service située à proximité dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une fiche réflexe rappelant la présence de camions TMD sur l'aire,</li><li>• d'une procédure d'évacuation.</li></ul> Le personnel de la station suivra les instructions des services de secours en cas de crise (confinement, évacuation...). Aucun exercice n'a été réalisé.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> ASF doit se rapprocher des services de secours pour réaliser des exercices sur la base des accidents étudiés dans l'étude de dangers.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	6      Mois

## N° 5 : DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels      DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

**Prescription contrôlée :**

Selon les termes de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire a l'obligation de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette aire d'autoroute qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3.

**Constats :**

La procédure en cas d'accident TMD a été présentée au PC de Valence. Celle-ci prévoit que la DREAL soit informée en cas d'événement sur une des aires ITMD.

Les numéros de téléphones ont été validés : il s'agit du numéro d'astreinte de la DREAL hors heures ouvrées et du numéro d'appel général du service régional PRICAE (prévention des risques industriels, climat, air et énergie) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en heures ouvrées.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Distance et durée de stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Distance et durée de stationnement
<b>Prescription contrôlée :</b> vérification de la durée de stationnement des TMD
<b>Constats :</b> Les patrouilleurs passent sur l'ensemble des aires de l'A7 au moins 3 fois par jour. Ils signalent aux forces de l'ordre lorsqu'un véhicule semble abandonné au-delà de 8 jours.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**N° 7 : Plan de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels    Plan de secours

**Prescription contrôlée :**

ASF établit un plan interne de secours décrivant son organisation en cas d'accident survenant sur un véhicule TMD. Ce plan devra en particulier décrire :

l'organisation de l'exploitant (coordination de ses moyens, modalité de surveillance et d'alerte) et les consignes données à ses personnels (patrouille, opérateur du PC sécurité, responsable d'astreinte).

les procédures d'évacuation de l'aire (avec description des dispositifs d'alerte et d'organisation), et le cas échéant les procédures de confinement des personnes présentes sur l'aire en cas de dispersion de produits toxiques.

les dispositions à prendre en matière de gestion du trafic sur l'autoroute.

la gestion des interfaces avec les services d'intervention extérieurs (services publics de secours et forces de l'ordre)

Ce plan interne de secours est complété et maintenu à jour à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et en particulier en fonction des éléments de retour d'expérience (exercices, accidents réels). Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une communication de ce plan aux services concernés.

**Constats :**

L'organisation en cas d'accident est décrite dans le PISIR (procédure interservices de sécurisation des intervenants sur route). Ce document est approuvé par arrêté préfectoral.

L'inspection a constaté l'existence d'une convention entre Vinci-Autoroutes et les forces de sécurité et forces de l'ordre (police, gendarmerie, SDIS).

Les pompiers et les gendarmes prennent le commandement des opérations en cas d'accident, ASF met à disposition ses moyens et son personnel. Ce sont les forces de l'ordre qui donnent les consignes d'évacuation, de confinement, de fermeture de l'aire ou de l'autoroute, de vidange d'un bassin suite à un écoulement de liquide TMD dans un bassin de rétention...

Les patrouilleurs sont organisés en district. Leurs véhicules sont géolocalisés en permanence, ce qui permet d'organiser rapidement l'arrivée sur le lieu d'un accident. Cette géolocalisation est tracée informatiquement. Les patrouilleurs sont reliés par téléphone au PC de Valence pour remonter toutes les informations au plus vite. Cette organisation remplace la fiche réflexe qui était historiquement dans les camions.

Le maillage des caméras sur l'ensemble du réseau est un outil supplémentaire de surveillance et d'aide à la décision.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Equipements de dispositifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2015, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Equipements de dispositifs
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifier le pilotage à distance des vannes des bassins de rétention
<b>Constats :</b> Des vannes guillotines permettent l'ouverture vers le bassin de décantation et le bassin d'infiltration, ainsi que le bypass des bassins de décantation. L'ensemble des vannes contrôlées a été changé. Elles sont dorénavant manuelles (avec le sens de fermeture clairement affiché) et pilotables à distance.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>